



Conseil économique et social

Distr. générale
15 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-cinquième session

Genève, 7 février 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-cinquième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 7 février 2013 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.

- a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR;
 - iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2012;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
 - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR;
 - d) Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Révision de la Convention:
 - a) Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR;
 - b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - c) Propositions d'amendements à l'annexe 3;
 - d) Adaptation des codes du Système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1;
 - e) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
8. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
9. Pratiques optimales.
10. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/112). Il sera en outre informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 67 Parties contractantes.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/112.

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2013, un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

À sa session précédente, le Comité a noté que le 10 juillet 2012, le Secrétaire général de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16, dans laquelle il annonçait la soumission de propositions visant à amender l'article 6.2 *bis* et l'annexe 9 de la Convention. Lesdits amendements relèvent des dispositions des articles 59 et 60 de la Convention. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 10 octobre 2013, pour autant que le Secrétaire général n'ait pas reçu d'objection relative à ces propositions au plus tard au 10 juillet 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 8).

Le Comité sera également informé, le cas échéant, de toute nouvelle évolution de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR³.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a reproduit le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa cinquantième session (mai 2012) afin de le soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les délibérations et décisions de sa cinquante-deuxième session (février 2013) seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

En outre, le Comité souhaitera peut-être prendre note du document informel n° 3 (2013) qui expose brièvement les principales réalisations de la TIRExB pour la période 2011-2012.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1, document informel n° 3 (2013).

ii) Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou prévus.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2012

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU n'auront pas encore finalisé en bonne et due forme les comptes pour 2012 au moment où le Comité de gestion se réunira, en février 2013, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session d'octobre 2013, pour approbation formelle.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 21). Il sera informé du virement par l'Union internationale des transports routiers (IRU), au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires pour l'année 2013. À sa précédente session, le Comité avait également approuvé le montant par carnet TIR (0,39 dollar des États-Unis, voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 22). Ce montant devra être exprimé en francs suisses une fois le virement effectué sur la base du taux de change en vigueur, le jour du virement, entre le dollar et le franc suisse. Le Comité souhaitera peut-être prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

En outre, il voudra peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir:

«...»

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus en échange;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);

10) La différence entre les deux montants doit être ajustée a posteriori;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, tout excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) est porté à la connaissance du Comité de gestion à sa session de printemps et transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuve les mesures à prendre, qui peuvent être les suivantes:

a) Le montant par carnet TIR, auquel il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, est recalculé; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, ultérieurement ajusté.».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion prendra connaissance du certificat de vérification pour l'année 2012 et, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre conformément au point 11 ou 12 de la marche à suivre susmentionnée.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111.

c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de printemps 2011 du Comité, celui-ci doit, à la présente session, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

À sa précédente session, le Comité a confirmé que les critères régissant la désignation des candidats et les modalités de l'élection à la Commission lors de la présente session seraient les mêmes que pour l'élection précédente de 2011. Il a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidatures en novembre-décembre 2012, à clore la liste des candidats le 14 décembre 2012 et à publier le jour ouvrable suivant, soit le 17 décembre 2012, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 26 et 27). Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission sont indiquées dans le document informel n° 1 (2013).

Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, qui sera distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 17 décembre 2012 (document informel n° 2 (2013)), le Comité souhaitera peut-être procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission selon la pratique établie.

Documents

Documents informels n^{os} 1 et 2 (2013).

d) Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres

À sa session précédente, le Comité a examiné le document informel n° 7 (2012) dans lequel le Gouvernement de la République islamique d'Iran proposait, afin de mieux mettre en évidence le caractère mondial de la Convention, de porter de 9 à 15 le nombre de

membres de la TIRExB et d'appliquer à la composition de cette dernière, de nouveaux critères en matière de représentation géographique qui seraient fondés à la fois sur le principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et sur le degré de participation des pays à la Convention TIR. Le Comité a dit qu'il souhaitait examiner plus avant les propositions de la République islamique d'Iran. Pour faciliter cet examen, sachant que le document informel n° 7 (2012) n'avait été établi qu'en anglais, il a demandé au secrétariat de le publier à nouveau en tant que document officiel dans toutes les langues pour la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 25 et 26). Le secrétariat a donc reproduit le document informel n° 7 (2012) sous la forme d'un document officiel (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2) aux fins d'examen par le Comité.

À sa session précédente, le Comité a également examiné des propositions faites par la TIRExB en faveur de l'ajout d'une nouvelle note explicative et d'un amendement au Règlement intérieur de la TIRExB concernant l'élection d'un remplaçant et la représentation, telles qu'elles sont formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11. Après un premier échange de vues, le Comité a fait observer que l'amendement au Règlement intérieur de la TIRExB concernant la représentation dépassait les attributions de la TIRExB et devrait être transformé en projet de note explicative. Il a été demandé au secrétariat de publier un document révisé aux fins d'examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 28). Dans ce contexte, le Comité est invité à examiner la proposition modifiée par le secrétariat, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.1.

À sa session précédente, le Comité a aussi fait observer que la TIRExB semblait bien fonctionner et que les modifications qui pourraient être apportées à sa composition, à son système de représentation et/ou aux modalités d'élection de ses membres devraient répondre, avant tout, à une volonté d'améliorer ses résultats ainsi que la qualité de ses travaux (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 29).

Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.1.

5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

À sa session précédente, le Comité a rappelé qu'il avait décidé antérieurement d'habiliter l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19), et il a fait observer qu'il devait prendre une décision pour la période suivante, y compris en ce qui concerne sa durée, à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 30).

6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

À sa session précédente, le Comité a fait observer que le présent accord entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1) expirerait à la fin de 2013 et qu'il devrait donc être renouvelé. Selon lui, le texte du nouvel accord devrait être aligné sur les récentes propositions d'amendements de l'article 6.2 *bis* et de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 31). Il est donc invité à examiner puis éventuellement à approuver un nouveau projet d'accord, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3, ainsi qu'à charger le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2014.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3.

7. Révision de la Convention**a) Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR**

À sa session précédente, le Comité a approuvé l'avis du secrétariat selon lequel l'utilisation de l'«ITDB online+» pour transmettre à l'ITDB les données requises sur les opérateurs TIR habilités rend superflue la soumission de ces données sous toute autre forme, par exemple en version papier ou par voie électronique. Pour préciser ce principe dans le texte de la Convention, le Comité a préconisé l'ajout de deux nouvelles notes explicatives dans la partie II de l'annexe 9, comme le proposait le secrétariat dans le document informel n° 6 (2012). Il a été demandé au secrétariat de soumettre ledit document en tant que document officiel dans toutes les langues de travail afin qu'il soit examiné à la prochaine session. Le Comité a également fait observer que la transmission électronique de données vers ITDB pourrait un jour devenir obligatoire. Enfin, le Comité a estimé qu'à titre provisoire, en attendant que les deux nouvelles notes explicatives entrent en vigueur, les Parties contractantes qui utilisaient déjà correctement l'«ITDB online+» devaient être réputées respecter les dispositions juridiques applicables à la soumission des données énoncées aux paragraphes 4 et 5 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 15). En réponse à la demande susmentionnée, le secrétariat a établi un nouveau document, sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/4, dans toutes les langues de la CEE aux fins d'examen par le Comité.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/4.

b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

À sa session précédente, prenant en compte les résultats de l'enquête sur les demandes de paiement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7 et par. 13 ci-dessus), le Comité a poursuivi ses réflexions en ce qui concerne le niveau recommandé de garantie par carnet TIR. Il a fait observer que cette question était étroitement liée à celle de la gestion des risques financiers inhérents aux opérations TIR, pour les autorités douanières comme pour la chaîne de garantie TIR. Cette dernière estime qu'augmenter globalement le niveau de garantie TIR à 60 000 euros n'est pas justifié compte tenu de la valeur moyenne des demandes de paiement, tandis que les autorités douanières souhaitent protéger les recettes contre d'éventuelles infractions portant sur des marchandises de grande valeur lorsque le montant des droits et taxes douaniers en jeu dépasse ce niveau de garantie. Il arrive même parfois que de nouvelles garanties non prévues dans la Convention soient exigées. Pour avancer sur cette question, le Comité a invité les délégations à dresser la liste des marchandises qui, à l'exception de l'alcool et du tabac, présentent les plus gros risques pour les services douaniers. Dans une étape suivante, les Parties contractantes et l'IRU souhaiteront peut-être étudier la façon d'augmenter le niveau de garantie pour le transport de ces marchandises particulières. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Turquie a également indiqué que le principe d'un niveau de garantie de 60 000 euros avait été en principe négocié avec l'association nationale et qu'elle tiendrait le Comité informé de toute nouvelle évolution en la matière (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 34 et 35). Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être poursuivre ses débats sur ce sujet.

c) Propositions d'amendements à l'annexe 3

À sa session précédente, le Comité a étudié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12 établi par le secrétariat ainsi que le document informel n° 9 (2012) établi par la Turquie, qui contiennent des propositions visant à introduire un système de codes pour rendre compte des défauts concernant les compartiments de chargement des véhicules TIR agréés. Le Comité a noté que la liste de codes, telle qu'elle figure dans la partie C de l'annexe au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12, devait être améliorée, sur les plans de la logique, de la terminologie et de la compréhension. Il a été suggéré qu'à chaque défaut mentionné dans la liste on associe soit une référence à une disposition technique particulière de l'annexe 2, soit une illustration de la partie du véhicule où ce défaut est susceptible d'apparaître. Les délégations et le secrétariat ont été invités à travailler dans ce sens (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 36). Le Comité sera informé des progrès réalisés.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12.

d) Adaptation des codes du Système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1

À sa session précédente, le Comité a été informé que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait pris note des amendements apportés récemment au code SH 24.03.10 et qu'il fallait donc modifier les codes SH apparaissant dans la note explicative 0.8.3 et l'annexe 1 de la Convention TIR. Le WP.30 a formulé un certain nombre de commentaires et de suggestions concernant les propositions du secrétariat présentées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17, et a demandé au secrétariat de publier un document révisé pour sa prochaine session ainsi que pour celle du Comité de gestion TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 32). Dans ces conditions, le Comité est invité à examiner le document révisé ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

e) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Comme par le passé, le Comité sera informé des faits récents concernant l'informatisation du régime TIR et des projets connexes.

8. Application de la Convention**a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR**

À sa cinquante-troisième session, le Comité a rappelé les conclusions de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3) et a eu un long échange de vues sur la question de savoir si la Convention TIR devait être modifiée aux fins de l'ajout de la mention obligatoire du code SH. À l'issue des discussions, le Comité a estimé qu'il semblait prématuré, à ce stade, de modifier la Convention et que cette mention devrait rester facultative, comme prévu dans la recommandation existante. Il a toutefois décidé de poursuivre le débat et, en particulier, de se pencher sur la question des prescriptions nationales supplémentaires en matière d'information et de documents au cours d'un transport TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 29 et 30).

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des nouveaux commentaires adoptés par le WP.30 et par la TIRExB.

9. Pratiques optimales**Recours à des sous-traitants**

À sa cinquante-troisième session, le Comité a eu un échange de vues préliminaire sur la question des sous-traitants, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/3 et du document informel n° 5 (2012). Afin de se faire une idée claire de tous les enjeux, le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer, pour examen à sa session suivante, un document récapitulatif qui fasse l'historique de la question et présente toutes les propositions de commentaires en suspens concernant l'introduction de la notion de sous-traitant dans la Convention. Les délégations ont été invitées à débattre des différentes propositions et à communiquer leurs éventuelles observations par écrit au secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 33). Donnant suite à cette demande, le secrétariat a élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 pour examen par le Comité.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

10. Questions diverses**a) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante-sixième session du Comité se tienne le 3 octobre 2013. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.